



Règlement communal concernant le financement des études musicales

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement fixe les modalités d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales.

Art. 2

Ayants droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Moudon depuis plus d'une année et dont le ou les enfants, jusqu'à 20 ans, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM et vivant sous le même toit, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue des études musicales à Moudon.

Art. 3

Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au Service de la Bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Art. 4

Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème annexé admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au

moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

Le barème peut être en tout temps modifié par la Municipalité.

Les parents d'un jeune âgé de 17 à 25 ans, ayant un revenu autre que celui d'apprenti, ne pourront présenter une demande d'aide individuelle.

La participation financière est versée aux parents ou au représentant légal à la fin de chaque semestre, sur présentation d'une preuve de paiement.

Les frais de location d'instrument, de réparation, d'achat de partition, de déplacement pour se rendre aux cours ne font l'objet d'aucun remboursement.

Le Municipal des finances, avec l'aide du Service de la Bourse communale, contrôlera la facture de l'école de musique mais n'est pas responsable du paiement de celle-ci.

Art. 5
Procédure

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit.

Les ayants droit présenteront la facture de l'école de musique au Service de la Bourse communale dans le mois suivant l'établissement de celle-ci.

La décision d'octroi ou de refus sera communiquée par écrit aux ayants droit avec l'indication des voies de droit.

Art. 6
Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière communale.

Art. 7
Financement

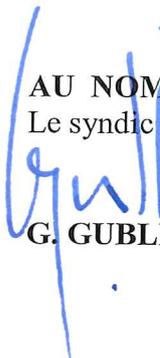
Chaque année, une somme nécessaire à l'application de ce règlement sera portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Art. 8

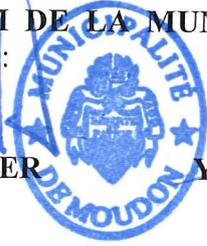
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

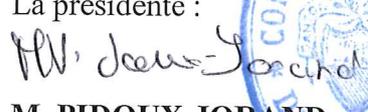
Accepté par la Municipalité dans sa séance du 30 mars 2015.

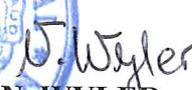
Le syndic :  **G. GUBLER**

Le secrétaire :  **Y. LEYVRAZ**



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 19 mai 2015.

La présidente :  **M. PIDOUX-JORAND**

La secrétaire :  **N. WYLER**



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du **17 AOÛT 2015**







Annexe 1 à l'article 4/1 du règlement

Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents
ou du représentant légal

Année 2016

Revenu familial mensuel brut Fr.	Montant accordé Fr.	Définition
de 0.-- à 4'000.--	150.--	Par enfant et par semestre
de 4'001.-- à 4'500.--	110.--	Par enfant et par semestre
de 4'501.-- à 5'000.--	90.--	Par enfant et par semestre
de 5'001.-- à 5'500.--	80.--	Par enfant et par semestre
de 5'501.-- à 6'500.--	70.--	Par enfant et par semestre

Dès Fr. 6'501.--, plus aucun subside n'est accordé.

Précision : Ne sont exclues du subventionnement des études musicales que les personnes entre 17 et 25 ans disposant d'une autonomie financière complète et pérenne.

Accepté par la Municipalité dans sa séance du 25 janvier 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic : Le secrétaire :

G. GUBLER Y. LEYVRAZ



Approuvé par la Cheffe de Département des institutions et de la sécurité, le 4 MARS 2016